Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Direction des Affaires Juridiques (DAJ)

Insee
Mesurer pour comprendre

Direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

Maître d'ouvrage

Institut national de la statistique et des études économiques

Direction générale – Secrétariat général
Département « Cadre de vie et conditions de travail »
Division « Marchés et immobilier » – Timbre C330
88 avenue Verdier – CS 70058 – 92541 Montrouge cedex

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Objet de la consultation

Direction Régionale de l'Insee Grand-Est

Cité administrative Gaujot - 14 rue du Maréchal Juin – 67000 STRASBOURG

RÉNOVATION PARTIELLE DES BUREAUX

Marché non alloti

Procédure de passation : procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Table des matières

1 GÉNÉRALITÉS....5
1.1 Caractéristiques principales du marché....5
1.1.1 Objet....5
1.1.2 Adresse du lieu d'exécution....5
1.1.3 Prestations....5
1.1.4 Organisation de l'achat....5
1.1.5 Durée globale du marché et délai d'exécution des travaux....5
1.1.6 Mise en œuvre du marché....6
1.2 Intervenants....6
1.2.1 Acheteur....6
1.2.2 Titulaire....7
1.2.3 Autres intervenants....7
1.2.3.1 Maître d'œuvre....7
1.2.3.2 Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)....8
1.2.3.3 Sécurité sur le chantier....8
1.3 Règlement intérieur de la cité administrative Gaujot de Strasbourg....8
1.3.1 Domaine d'application....8
1.3.2 Dispositions diverses....8
1.3.2.1 A - Circulation et stationnement....8
1.3.2.2 B – Usage et gestion des espaces communs....9
1.3.2.3 D – Aspect général....9
1.3.2.4 E – Tenue et tranquillité....10
1.3.2.5 F – Prestations externes....10
1.3.2.6 H – Déchets et ordures....11
1.3.2.7 J – Sûreté - Sécurité....11
1.4 Pièces constitutives....11
1.4.1 Pièces contractuelles....11
1.4.2 Pièces indicatives....11
1.5 Obligations générales d'exécution....12
1.5.1 Obligation de confidentialité....12
1.5.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....12
1.5.3 Clause environnementale, protection de l'environnement, sécurité et santé....12
1.5.4 Assurances....12
2 PRIX ET RÈGLEMENT....13
2.1 Prix du marché....13
2.1.1 Caractéristiques des prix....13
2.1.2 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages....13
2.1.3 Sujétions diverses comprises dans les prix....14
2.1.4 Variation des prix....14
2.1.5 Forme des prix....14
2.1.6 Mois d'établissement des prix du marché....14
2.1.7 Choix des index de références....14
2.1.8 Modalités d'actualisation des prix....15
2.1.9 Application de la TVA....15
2.2 Travaux modificatifs....15
2.3 Modalités de règlement....15
2.3.1 Avance....15
2.3.2 Approvisionnements....16
2.3.3 Garanties financières....16
2.3.4 Répartition des paiements....16

2.3.5 Règlement des travaux non prévus....17
2.3.6 Modalités du règlement des comptes....17
2.3.7 Désignation de sous-traitants en cours de marché....17
2.3.8 Modalités de paiement direct....17
2.3.9 Demandes de paiement mensuelles....18
2.3.10 Acomptes mensuels....18
2.3.11 Demande de paiement finale....18
2.3.12 Décompte général – Solde....19
2.3.13 Mode de règlement....19
2.3.14 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires....20
3 DÉLAIS – PÉNALITÉS – RETENUES – PRIMES....20
3.1 Délais....20
3.2 Pénalités....21
3.2.1 Pénalités pour retard....21
3.2.2 Exonération des pénalités de retard....22
3.2.3 Plafonnement des pénalités de retard....22
3.2.4 Conditions d'application des pénalités de retard....22
3.2.5 Autres pénalités....22
3.3 Retenues....23
3.3.1 Retenue de garantie....23
3.3.2 Retenue en cas de retard de remise du DOE....23
4 RÉALISATION DES OUVRAGES....24
4.1 Caractéristiques des matériaux et produits....24
4.1.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits....24
4.1.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....24
4.2 Préparation et coordination des travaux....24
4.2.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux....24
4.2.2 Documents écrits ou graphiques....25
4.2.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier....26
4.2.4 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité....27
4.2.5 Contrôle technique....27
4.2.6 Contrôle interne des entreprises....27
4.2.7 Contrôle d'accès au chantier....28
4.2.8 Circulation dans le chantier....28
4.2.9 Sous-traitance....28
4.2.10 Réunion de chantier....28
4.2.11 Registre de chantier....28
4.3 Installations de chantier....29
4.4 Signalisation du chantier....29
4.5 Études d'exécution – Notes de calculs – Études de détails – Échantillons....29
4.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier....30
4.6.1 Gestion des déchets de chantier....30
4.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....30
4.6.3 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux....30
4.7 Documents fournis après exécution....30
5 RÉCEPTION ET GARANTIES....31
5.1 Conditions de réception....31
5.2 Assistance à la réception des ouvrages....32
5.3 Garantie - Durée....32
5.3.1 Garantie de parfait achèvement....32
5.3.2 Garanties particulières....32
6 RÉEXAMEN – RÉSILIATION DU MARCHÉ....32

6.1 Clause de réexamen.....32
6.2 Résiliation.....32
7 LANGUES – LITIGES.....33
8 DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....34

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Caractéristiques principales du marché

1.1.1 Objet

Le présent marché a pour objet des travaux de rénovation partielle des bureaux de la Direction Régionale de l'Insee Grand-Est.

1.1.2 Adresse du lieu d'exécution

Cité administrative Gaujot - 14 rue du Maréchal Juin - 67000 Strasbourg

Il est rappelé que les travaux se déroulent en site occupé.

1.1.3 Prestations

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint au présent marché.

Réglementation : toutes les mesures seront prises par le titulaire du marché pour répondre à la réglementation et aux normes en vigueur dans l'exécution des prestations.

L'entreprise est tenue d'avoir pris entière connaissance du présent document, applicable à l'ensemble des corps de métier intervenant au titre du marché.

Outre les prescriptions inhérentes à sa spécialité, l'entreprise est également tenue d'avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques et du CCTP et d'en tenir compte pour la réalisation de ses documents d'exécution et de ses travaux.

1.1.4 Organisation de l'achat

Compte tenu de l'exiguïté des zones d'intervention et afin de limiter les contraintes de coordination et d'exécution, les travaux sont dévolus en lot unique. Ce lot comprend notamment les prestations de peinture intérieure et de revêtements de sol souples.

Variantes : les variantes libres sont interdites.

1.1.5 Durée globale du marché et délai d'exécution des travaux

Le présent marché est conclu pour une durée globale de 12 mois à compter de sa date de notification.

Cette durée globale comprend l'ensemble des phases contractuelles et notamment la période de préparation, la période d'exécution des travaux proprement dite, les éventuelles périodes d'interruption, les opérations de réception et la levée des réserves, ainsi que les délais nécessaires à la clôture administrative du marché.
La durée d'exécution des travaux au sens de l'article 18.1.1 du CCAG Travaux est distincte de la durée du marché.

Elle est fixée à 10,5 mois à compter de la date précisée dans l'ordre de service (OS 1) prescrivant le démarrage des travaux.

Elle inclut la période de préparation définie à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

1.1.6 Mise en œuvre du marché

Ordres de service

Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, l'exécution des travaux démarre sur ordre de service.

Les ordres de service sont datés, numérotés, notifiés par le maître d'ouvrage.

L'ordre de service numéro 1 est celui qui fixe la date de démarrage de la période de préparation et le point de départ du délai d'exécution des travaux.
Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, à l'exception des cas prévus aux articles 3.8.2, 13.6, 14.2.2 et 50.2.1 du CCAG Travaux.

En cas de co-traitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement qui a, seul, compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

1.2 Intervenants

1.2.1 Acheteur

La Direction Générale de l'Insee est désignée dans le présent marché sous l'appellation « pouvoir adjudicateur ».

Le Responsable de la Division « Marchés et Immobilier » est désigné sous l'appellation « maître d'ouvrage ».

Maître d'ouvrage

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

Direction Générale

Département « Cadre de vie et conditions de travail » (DCVCT)
Division « Marchés et immobilier » (DMI) – Timbre C330 - Section immobilier
88 avenue Verdier - CS 70058
92541 Montrouge cedex

SIRET : 120 027 016 00563

Occupant

L'Insee Strasbourg est désigné comme « occupant » des locaux concernés par les travaux dans la cité administrative Gaujot.

Contact service utilisateur Insee Strasbourg

Direction Régionale de l'Insee Grand-Est

Philippe GASSER : philippe.gasser@insee.fr – 03 88 52 80 46 – 06 28 92 15 77

Nicolas DEBOUDT : nicolas.deboudt@insee.fr – 03 88 52 40 49 – 06 18 15 91 03

Julien MEUNIER : julien.meunier@insee.fr – 03 88 52 40 13

Services généraux : 03 88 52 80 55

1.2.2 Titulaire

L'opérateur économique retenu pour réaliser les prestations est désigné dans le présent marché sous l'appellation « titulaire ».

Représentant du titulaire

En complément des dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, il est précisé que le ou les personnes habilitées à représenter le titulaire devront être désignées dans un délai maximum de 15 jours.

Le titulaire prévoit pendant toute la durée du chantier la présence d'au moins un interlocuteur disposant d'une maîtrise suffisante de la langue française pour recevoir et communiquer aux autres personnels les instructions liées à l'exécution du chantier et tout particulièrement celles relatives à la sécurité des travailleurs et à la réglementation sociale du code du travail.

Le titulaire peut désigner une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Il s'engage à ce que ce ou ces représentants soient réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Modifications affectant le titulaire

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG Travaux.

Le titulaire s'engage à exécuter la prestation par les intervenants désignés dans son offre.

Il est également tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché ainsi que toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

En cours d'exécution du marché, en cas de remplacement d'un intervenant, le titulaire doit proposer à l'Insee un profil équivalant tant sur le plan de l'expérience que de la qualification.

Le profil du nouvel intervenant doit être validé par l'Insee avant toute intervention.

Conditions relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance à condition de l'avoir déclarée et avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

En complément à l'article 3.6.1.3 du CCAG Travaux, le titulaire dispose d'un délai maximum de **15 jours** pour communiquer les coordonnées de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant par le représentant du pouvoir adjudicateur est subordonnée, notamment, au respect des clauses du marché, en particulier celles relatives aux mesures de sécurité à mettre en œuvre, aux délais d'exécution et à la qualité du travail effectué.

1.2.3 Autres intervenants

1.2.3.1 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le maître d'ouvrage.

1.2.3.2 Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Un OPC est désigné pour le suivi et la coordination de l'opération

1.2.3.3 Sécurité sur le chantier

La sécurité du chantier sera contrôlée par l'assistante de prévention de l'Insee Strasbourg.

1.3 Règlement intérieur de la cité administrative Gaujot de Strasbourg

L'entreprise doit respecter scrupuleusement le règlement de la cité administrative Gaujot et ne jamais occasionner de désordre, de quelque nature qu'il soit, dans la cité administrative, sous peine d'en subir les sanctions qui s'imposent.

Extraits du règlement concernant l'entreprise :

1.3.1 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne durant sa présence dans l'ensemble immobilier, qu'elle y soit à titre de visiteur, d'usager, de locataire, de résident, de personne de service, de prestataire ou d'entreprise exécutant un travail pour un service occupant ou pour l'ensemble immobilier.

Ce règlement est applicable à l'ensemble immobilier, dont les bâtiments à usage de bureaux et les parties communes, au même titre que les bâtiments non affectés ou en cours de rénovation.

Il s'applique aussi pour les véhicules, engins et matériels divers, introduits dans l'ensemble immobilier par ou pour ces personnes.

Indépendamment des responsabilités édictées par les dispositions législatives et réglementaires, tout chef de service occupant est personnellement responsable de l'exécution du présent règlement, tant par lui-même , que par ses agents, collaborateurs, visiteurs et usagers, prestataires extérieurs.

1.3.2 Dispositions diverses

1.3.2.1 A - Circulation et stationnement

A1 – Circulation

A1.1 – Interdictions absolues

La circulation de tout véhicule à moteur (camions, autos, motos, vélomoteurs) est interdite sur l'ensemble des allées piétonnes.
Ces allées sont réservées aux piétons, et autorisées :
- aux bicyclettes, sous réserve du respect de la priorité des piétons
- aux véhicules des services de sécurité et d'urgence en intervention : SAMU, ambulances, pompiers, police, déminage

Seuls la circulation et le stationnement sur des allées piétonnes pour les besoins de travaux nécessaires à l'ensemble immobilier peuvent être autorisés, sous réserve de l'autorisation préalable délivrée par le Gestionnaire.

A1.2 – Conditions de circulation

Les conditions particulières de stationnement des véhicules de l'entreprise sont à définir avec l'Insee.

A2 – Stationnement

A2.1 Interdictions absolues

Pour des raisons de sécurité, le stationnement de tout véhicule à moteur ou tout autre moyen de locomotion (bicyclettes, tricycles, trottinettes, gyropodes…) est rigoureusement interdit :
- devant les accès pompiers et les bouches d'incendie
devant les accès et entrées d'immeuble et au garage
devant les rampes d'accès aux personnes handicapées
sur les allées piétonnes et les espaces verts

Le stationnement des véhicules à deux roues est strictement interdit dans les locaux des immeubles constituant les parties privatives et / ou communes.

A2.2 Conditions de stationnement

Les conditions particulières de stationnement des véhicules de l'entreprise sont à définir avec l'Insee.

1.3.2.2 B – Usage et gestion des espaces communs

B1 Parties communes

B1.1

Tout comportement dangereux pour les personnes et leurs biens ou ceux risquant de provoquer des nuisances ou des dégradations aux parties communes, y compris aux espaces verts et au parc, est proscrit.

B1.2 Usages et principes

L'usage des parties communes des immeubles se fait sous la responsabilité des utilisateurs.

En conséquence, tout accident qui pourrait survenir en infraction aux dispositions de ce règlement, ou toute nuisance ou dégradation constatée, ne pourrait qu'engager la responsabilité des auteurs ou de leurs représentants légaux.

Toutes tolérances accordées aux occupants ne dégagent en aucun cas la responsabilité civile des auteurs ou celle des occupants quant aux agissements de leurs agents, visiteurs, usagers, prestataires extérieurs, tant en cas d'accidents corporels, matériels que pour les dégradations qu'ils pourraient provoquer.

1.3.2.3 D – Aspect général

D1 – Aspect général

D1.1 interdiction absolue

Il est interdit de jeter, notamment par les fenêtres, ou de déposer ailleurs que dans les récipients pr vus à cet effet dans les immeubles, parties communes et espaces verts tous papiers, journaux, détritus, emballages, etc. dont la dispersion nuirait à l'hygiène et à la bonne tenue de l'ensemble immobilier.

Les couloirs des immeubles des parties communes ainsi que les accès aux poubelles et bennes ne doivent pas être utilisés comme débarras.

Sont interdits tous objets ou installations pouvant nuire à l'esthétique de l'ensemble immobilier, notamment tout affichage et toutes annonces publicitaires ou privées, hors espaces prévus à cet effet.

1.3.2.4 E – Tenue et tranquillité

E2 – Nuisances sonores

Tout doit être mis en œuvre pour que le calme règne dans l'ensemble immobilier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles.

Ainsi, les bruits intempestifs ne doivent pas gêner les occupants et la vocation administrative de l'ensemble immobilier.

Par ailleurs, tous travaux d'aménagement, de même que toutes manifestations bruyantes à l'extérieur des immeubles doivent respecter les horaires définis aux termes des arrêtés municipaux en vigueur.

En tout état de cause, les règles de courtoisie et de bon voisinage devront être respectées pour ne pas troubler la tranquillité des occupants de l'ensemble immobilier.

1.3.2.5 F – Prestations externes

F1 – Conditions générales

F1.1 – Interdiction absolue

L'utilisation des ascenseurs est interdite pour le transport de matériaux de travaux.

Des dispositifs de levage pourront être autorisés sur les allées extérieures des immeubles sous certaines conditions, notamment techniques, après demande préalable auprès du Gestionnaire.

F1.2 – Principes généraux

Les livraisons, emménagements, déménagements et travaux se font sous la responsabilité des occupants qui sont tenus d'informer le Gestionnaire du jour et du lieu d'accès prévus.

Les occupants doivent prévenir le Gestionnaire du début et de la fin de leur emménagement, déménagement ou travaux, afin de faciliter l'organisation des opérations et d'informer les autres occupants.

Les zones d'emménagement, de déménagement ou de travaux seront délimitées par les entreprises intervenantes en collaboration avec le Gestionnaire.

Le Gestionnaire constatera les dégâts éventuels qu'auront subi les parties communes.

Les réparations éventuelles seront à la charge de l'occupant concerné.

F2 – Horaires d'accès aux prestataires externes

F2.1 – Horaires de livraison

Les livraisons par des prestataires extérieurs s'effectuent :
du lundi au vendredi
de 7h30 à 18h00.

Des dérogations sont possibles (samedi, week-ends, jours fériés) avec l'accord du Gestionnaire.

1.3.2.6 H – Déchets et ordures

H2 – Gravats et encombrants

En cas de travaux de rénovation, les déchets devront être évacués, selon leur catégorie, dans une installation agréée, sous la responsabilité du prestataire ou à défaut de l'occupant.

Les encombrants tels que définis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur devront être enlevés en concertation avec le Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut mettre à disposition des occupants des possibilités d'enlèvement mutualisés des mobiliers et matériaux encombrants.

1.3.2.7 J – Sûreté - Sécurité

J2.3 – Équipements et installations

Il est formellement interdit d'intervenir sur les équipements et installations des parties communes sans autorisation préalable du gestionnaire.

J2.4 – Risque gaz, électricité, incendie ou autres

Toute action risquant de compromettre la sécurité est proscrite : stocks de produits inflammables, suspensions dangereuses à l'extérieur, emploi irrationnel des sanitaires, bouteilles de gaz dans les locaux, défaut d'entretien et/ou de conformité des installations électriques privatives, etc.

J2.5 – Ventilations hautes et basses

Les ventilations hautes et basses ne devront faire l'objet d'aucune modification sans avoir au préalable effectué une demande auprès du Gestionnaire.

1.4 Pièces constitutives

1.4.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les documents, en cas de contradiction entre les pièces contractuelles du marché, prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), hormis les quantités y figurant à titre indicatif
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) en vigueur
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG Travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux
- l'offre technique du titulaire (mémoire technique)
- les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché
- les plans

1.4.2 Pièces indicatives

- la liste des pièces du DCE
- les études jointes au dossier

1.5 Obligations générales d'exécution

1.5.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont le maître d'ouvrage est propriétaire ou titulaire et qui est communiquée au titulaire ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

1.5.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Il est fait application de l'article 6 du CCAG Travaux.

1.5.3 Clause environnementale, protection de l'environnement, sécurité et santé

À titre général, il est fait application de l'article 7 du CCAG Travaux.

La clause environnementale suivante s'applique dans l'exécution du présent marché :

Le titulaire s'astreint à la gestion de fin de vie des produits, au réemploi ou à la réutilisation des produits déposés depuis les chantiers menés dans le cadre du présent marché, à la valorisation des déchets de chantier en fin de vie (< ou = 10%).

Le titulaire s'engage à sensibiliser son personnel aux sujets liés au respect de l'environnement indiqués ci-dessus dans le cadre de l'exécution du marché

Le titulaire s'engage de surcroît à la réduction des nuisances, des déchets et des pollutions.

L'offre du titulaire

1.5.4 Assurances

- Entreprise

En application de l'article 8 du CCAG Travaux, le titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché, équivalant tous risques chantiers
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du code civil au moyen d'une attestation qui devra au moins indiquer de façon non équivoque les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation et la procédure de mise à jour des primes

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de **15 jours** à compter de la réception de la demande.

En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage peut résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

Au moment de la réception, le titulaire doit produire une nouvelle attestation établissant qu'il est toujours bien couvert au même titre.

- Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est son propre assureur.

Le maître d'ouvrage ne souscrira pas à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) ni à une police unique de chantier (PUC) ni à l'option tout risque chantier (TRC).

2 PRIX ET RÈGLEMENT

2.1 Prix du marché

2.1.1 Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire, indiqué à l'acte d'engagement.

2.1.2 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

Le prix porté par l'entrepreneur à l'acte d'engagement s'entend pour l'exécution de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Il est établi sans restriction ni réserve d'aucune sorte, il comprend toutes fournitures, locations, déplacements, frais généraux que le titulaire est susceptible d'engager lors de l'exécution des prestations. Il est réputé également assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.
Il prend également en compte :

- les dépenses de chantier
- les études d'exécution

Le prix du marché est hors TVA.

Le contenu des prix résulte également de l'application des principes suivants :

- le prix est établi sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent aux documents de consultation, dans leur ordre de priorité, sans caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces.
- les détails et prestations annexes nécessaires à une parfaite finition ne sont pas nécessairement décrits ou mentionnés dans les documents du marché, l'entreprise est donc réputée avoir prévu lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions mineures éventuellement nécessaires pour l'usage auquel les ouvrages sont destinés.
- l'entreprise devra fournir toutes les études, études techniques, notes de calcul, plans et calepinage.
- l'entreprise est réputée avoir pris connaissance des lieux avant la remise de son offre et de toutes difficultés relatives aux accès et/ou aux conditions d'exécution spécifiques au site.

- l'entreprise est réputée avoir établi son prix sur ses propres estimations quantitatives et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre.
 Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entreprise pourrait avoir à supporter en cours de chantier par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante des aléas que le maître d'ouvrage ne pourra prendre en compte.
- le prix tient compte de toutes dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.
- le prix tient compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution du marché
- le prix est établi en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels n'entraînant pas d'arrêts de chantier tels que le prévoit l'article L.731-2 du code du travail.
 Sont considérées comme intempéries, pour l'application du présent chapitre, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible, eu égard à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir
- le prix est établi en tenant compte des sujétions dues aux travaux exécutés par les compagnies concessionnaires et services publics ainsi que celles des divers organismes de sécurité
- le prix est établi en tenant compte des dégradations causées aux voies publiques dont la réparation est à la charge du titulaire par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux

2.1.3 Sujétions diverses comprises dans les prix

Tous les prix remis comprennent la valeur de toutes les sujétions et prescriptions telles qu'elles résultent des différents documents énoncés à l'article « Prescriptions réglementaires » du présent CCTC et des CCTP ainsi que des Lois, Décrets, Arrêtés et leurs circulaires d'application régissant la construction, de la situation des locaux, des exigences du calendrier d'exécution, des règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail ou autre organisme de prévention d'accidents du travail, de l'observation des avis formulés par le maître d'ouvrage.

Aucun supplément de prix ne sera accordé pour respect et mise en conformité aux documents, règles et avis précités parus à la date de notification du marché.

En conséquence, l'adoption d'un prix unitaire pour le règlement des éventuels travaux modificatifs comprend ces sujétions et ne peut être affectée d'autres plus-values quelle qu'en soit la quantité ou la situation de l'ouvrage pour lequel elle est appliquée.

2.1.4 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

2.1.5 Forme des prix

Les prix sont fermes et actualisables dans les conditions fixées aux articles ci-après.

2.1.6 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire.

2.1.7 Choix des index de références

L'index de référence choisi (index nationaux) est le BT 01.

2.1.8 Modalités d'actualisation des prix

Si un délai supérieur à **3 mois** s'est écoulé entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des travaux, les prix du marché sont actualisés selon la formule ci-dessous :

Pn =Pox(Btn-3/Bto)

dans laquelle BTo et BTn sont les valeurs de l'index de référence prises respectivement au mois zéro (mois de remise des offres) et au mois n-3 (conditions économiques du mois antérieur de 3 mois au mois de début d'exécution des prestations).

Le mois "n" est le mois du début d'exécution des prestations précisé à l'OS1.

2.1.9 Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

2.2 Travaux modificatifs

En complément de l'article 13 du CCAG Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'ouvrage des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises par celui-ci.

Elles définissent :
- le fait générateur des travaux non prévus
- la définition des travaux non prévus avec la limite des prestations du titulaire

Le titulaire doit fournir dans le délai précisé par la fiche, qui ne peut être inférieur à **7 jours**, un devis des travaux, celui-ci étant fondé sur les principes énoncés en 2.1.3.

En complément de l'article 13.5 du CCAG Travaux, le devis remis par le titulaire et accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, vaut état supplémentaire de prix forfaitaires.

À l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs est délivré dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

2.3 Modalités de règlement

2.3.1 Avance

Une avance est possible sous réserve de respecter les dispositions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % par application des dispositions prévues dans l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

La résorption de l'avance s'effectuera selon les modalités ci-après.

Le remboursement complet de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entreprise atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.
Le remboursement de cette avance s'effectuera au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera selon les dispositions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance acceptée postérieurement au versement de l'avance au titulaire, le remboursement par le titulaire de la fraction de l'avance correspondant aux prestations sous traitées s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

2.3.2 Approvisionnements

Le titulaire peut demander le règlement des approvisionnements constitués pour l'exécution des travaux objet du marché à condition de fournir les justificatifs prévus à l'article 10.4 du CCAG Travaux.

Ces approvisionnements demeurent sous sa responsabilité, toutefois leur enlèvement du chantier doit faire l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage.

2.3.3 Garanties financières

Il est prévu une retenue de garantie sur le montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution.

Cette retenue sera de 5 % pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ou de 3 % pour les PME, telles qu'identifiées à l'acte d'engagement du marché.

Cette retenue pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Les modalités d'application de cette retenue ainsi que celle de son remboursement sont définies aux articles R. 2191-32 à R. 2191-42 du code de la commande publique.

2.3.4 Répartition des paiements

En cas de groupement

Conformément à l'article 12.5 du CCAG Travaux, en cas de groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au maître d'ouvrage les demandes de paiement qui sont décomposées en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Les entreprises co-traitantes peuvent demander à l'acte d'engagement le paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou à celui du mandataire.

En cas de sous-traitance

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, doit déposer sa demande de paiement, qui est soumise à validation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de **15 jours** pour donner son accord ou notifier son refus.

Passé ce délai la demande de paiement sera adressée automatiquement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance indirecte, le sous-traitant de premier rang doit fournir une caution personnelle et solidaire. Le maître d'ouvrage ne signera pas de subrogation de paiement.

2.3.5 Règlement des travaux non prévus

Le règlement des travaux non compris dans le prix forfaitaire global et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

1°) Le prix des ouvrages non prévus dans le marché mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 4 du présent CCAP est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition.

2°) Prix débattus

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix sont librement débattus entre les parties s'il s'agit de travaux.
Ces prix ne sont ni actualisables ni révisables.

Les prix nouveaux sont mentionnés dans l'ordre de service décrivant les prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix .

2.3.6 Modalités du règlement des comptes

Il n'est pas demandé au titulaire d'imprimé ou de modèle spécial pour la présentation des états d'acompte. Il fournit, en un seul exemplaire original sur papier à entête de l'entreprise, un état d'avancement de ses ouvrages au pourcentage d'exécution suivant les articles de la DPGF.

Les modalités du règlement des acomptes du marché sont les suivantes :
- les acomptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux
- les travaux sont constatés et réglés selon leur état d'avancement

Le règlement du solde des travaux ne peut être mis en paiement que si :
- les éléments nécessaires à la réalisation du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ont été fournis
- toutes les réserves sont levées, le maître d'ouvrage l'ayant constaté

2.3.7 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont subordonnés à la production d'un acte spécial, comprenant les mentions prévues à l'article 14 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

A droit au paiement direct tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2 du CCAG Travaux sont applicables.

2.3.8 Modalités de paiement direct

En complément du CCAG Travaux, il est précisé que, pour les sous-traitants de l'entreprise titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné et accompagnée de la demande de paiement du sous-traitant au titulaire.

2.3.9 Demandes de paiement mensuelles

Contenu de la demande de paiement

Le contenu de la demande de paiement doit être conforme aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux.

Remise de la demande de paiement

Ces demandes de paiement (factures) seront adressées **uniquement par voie dématérialisée** par la passerelle **Chorus Pro**, https://chorus-pro.gouv.fr, en utilisant le **code SIRET** de l'Insee 120 027 016 00563 ainsi que le **numéro d'engagement (EJ)** fourni lors de la notification.

Le titulaire/mandataire choisit le cadre de facturation A4 (projet de décompte mensuel) ou A7 (projet de décompte final).

En cas de sous-traitance ou co-traitance, les titulaires/mandataires doivent ajouter l'espace « factures à valider » à leur « structure » dans Chorus Pro.

Le sous-traitant choisit le cadre de facturation A10 (demande de paiement dans le cadre de marchés de travaux) et complète également les numéros de SIRET du titulaire.

Le co-traitant choisit le cadre de facturation A13 (projet de décompte mensuel) ou A14 (projet de décompte final) et complète les numéros de SIRET du mandataire.

Pour ce marché, c'est le maître d'ouvrage qui accepte ou rectifie la demande de paiement établie par le titulaire.

Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Le titulaire peut obtenir les informations nécessaires à l'utilisation de Chorus Pro travaux, pour déposer un projet de décompte, à partir du lien suivant : https://www.youtube.com/watch?v=DVvH0zsx_uY

Mentions obligatoires

Les factures et acomptes comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- la mention «INSEE2026_T1018» + le numéro de l'engagement juridique et la date de notification du marché
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- la date d'établissement de l'acompte
- l'identification des prestations facturées
- les prix hors taxes
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC

2.3.10 Acomptes mensuels

À partir du décompte mensuel, le maître d'ouvrage établit le montant de l'acompte mensuel dans les conditions de l'article 12.2.1 du CCAG Travaux.

2.3.11 Demande de paiement finale

Les dispositions de l'article 12.3.1 du CCAG Travaux sont appliquées :

1 - Le projet de décompte final est déposé dans un délai de **30 jours** à compter de la date de notification de réception sans réserve ou de décision de levée de réserve s'il est fait application de l'article 41.4, 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux.

2 - Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.
Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

3 - Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire.
Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'ouvrage.

2.3.12 Décompte général – Solde

Conformément à l'article 12.4 du CCAG Travaux :

1 - Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :
- le décompte final
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux pour les acomptes mensuels
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde

2 - Le projet de décompte général validé ou modifié est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général trente jours après la date de réception du projet de décompte final.

3 - À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, selon les modalités fixées au 4 ci-dessous ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

4 - Dans un délai de **30 jours,** compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

5 - Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de **30 jours** ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

2.3.13 Mode de règlement

Le délai global de paiement des travaux est fixé à **30 jours** à compter :
- **pour l'avance** : de la notification du marché
- **pour les acomptes** : de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur
- **pour le solde** : de la date de réception du décompte général et définitif

Ce délai ne peut être suspendu par notification au titulaire depuis la plateforme « Chorus Pro travaux ».

La suspension du délai de paiement est motivée par le représentant du maître d'ouvrage.

Il est mis fin à la suspension du délai de paiement dès lors que le titulaire remet au maître d'ouvrage les éléments complémentaires ou correctifs attendus par le représentant du maître d'ouvrage.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

2.3.14 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum fixé par voie réglementaire, soit 30 jours.

Ce délai court à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de réception de la facture
- date d'ouverture du droit à paiement.

Les sommes dues après expiration de ce délai sont majorées des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

La date de paiement d'une facture ou d'un groupe de factures exigibles simultanément est portée à la connaissance du titulaire sur l'avis de crédit correspondant.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Insee.

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre en charge du budget.

3 DÉLAIS – PÉNALITÉS – RETENUES – PRIMES

3.1 Délais

Le délai d'exécution comprend :
- la période de préparation
- toutes sujétions d'études, d'approvisionnement et d'installation de chantier
- les congés payés
- la période d'exécution des travaux
- la période nécessaire aux opérations préalables à la réception
- le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux
- les OPR

Le délai contractuel d'exécution des travaux est fixé à l'article 1.1.5 du présent CCAP.

Il inclut la période de préparation du chantier, les jours de congés et d'intempéries, les OPR.

Le calendrier détaillé des travaux, élaboré par l'OPC, sera transmis par ordre de service lors de la période de préparation.

Lors de la réunion de lancement, le calendrier général de l'opération élaboré par l'OPC à partir de son analyse du calendrier remis par le titulaire dans son offre au stade de la consultation, est présenté puis signé par le titulaire, il devient définitif.

En cas de modification dans l'enchaînement des tâches, un nouveau calendrier est signifié par OS au titulaire pendant l'exécution du marché.

Un exemplaire du calendrier est disponible en permanence sur le chantier.

Modification du délai pour intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires (pluie, neige, vent et gel) ou relatives au respect des règles de l'art en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Ces phénomènes seront confirmés à l'appui des renseignements donnés par la station de météorologie nationale la plus proche.

Pour permettre la constatation des phénomènes naturels, ceux-ci devront dépasser les intensités suivantes :

Nature du phénomène	Intensité	Limite et durée
Pluie	≥ 10 mm	entre 7h et 17 h
Vent	≥ 50 km/h	demi-journée
Gel	≤ – 5 °C	demi-journée
Neige	≥ 5 cm	demi-journée

La durée de chaque arrêt est débattue entre le maître d'ouvrage et le titulaire et les décisions prises sont consignées sur le compte-rendu de réunion de chantier qui suit l'événement. Chacune de ces consignations, quelle qu'en soit la forme, fait apparaître le cumul des jours ouvrables pendant lesquels les travaux ont été arrêtés depuis l'ouverture du chantier, ainsi que les conséquences de ces arrêts sur le calendrier contractuel. Si le maître d'ouvrage conteste les raisons invoquées par le titulaire pour arrêter les travaux, il lui enjoint de les reprendre par ordre de service.

3.2 Pénalités

Toutes les pénalités et primes sont calculées sur le montant HT du marché initial et ne sont pas assujetties à la TVA.

3.2.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, les pénalités sont calculées comme suit :

Retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, mesuré par rapport au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié, comme prévu au CCAG.

L'entrepreneur encourt la retenue journalière définitive de 200 euros s'il n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution qu'il propose à son marché.

Retard dans la remise de documents ou échantillons en cours d'exécution

En cas de retard dans la remise de documents ou d'échantillons en cours de chantier ou période de préparation (notamment plan de retrait, plans de réservations, détails de fabrication et de pose, plan de préfabrication, notices et avis techniques, notes de calculs, procès verbaux d'essais, échantillons, SOSED, BSD, etc.) par rapport à la date prévue au calendrier correspondant, il peut être appliqué une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard et par objet, déductible des décomptes mensuels, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable, en application de l'article 19.3 du CCAG Travaux, et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter.

Lorsque le titulaire est à l'origine du retard apporté à l'élaboration des documents demandés par le maître d'ouvrage au titre du projet (non participation aux réunions, non remise de documents ou de renseignements) et, si les mesures coercitives prévues au présent CCAP et au CCAG Travaux ne permettent pas d'y remédier, le maître d'ouvrage peut être amené à se substituer à l'entreprise défaillante.

Dans ce cas, les frais engendrés par cette situation sont mis, par le maître d'ouvrage, à la charge du titulaire.

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 3.3.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour calendaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 53.1 du CCAG-Travaux.

Retard dans la levée des réserves

En cas de retard dans la levée des réserves émises dans le procès-verbal de réception, une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard est susceptible d'être appliquée.

Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

À la fin des travaux, dans le cadre du délai d'exécution, le titulaire doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements occupés par le chantier et à l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.

En cas de retard, le titulaire peut encourir une pénalité non assujettie à la TVA de 200 euros du montant hors TVA du marché par jour calendaire de retard.

Retard dans la remise de tout document administratif ou information

En cas de retard dans la remise de tout document ou information administratif (attestation d'assurance, déclaration du représentant, déclaration de sous-traitant, pièces exigées par le code du travail, documents fiscaux et sociaux, liste nominative des salariés étrangers, désignation des représentants, modification affectant le titulaire ou les co-traitants, etc.) une pénalité fixée à 50 euros par jour de retard et par document ou information peut être appliquée.

3.2.2 Exonération des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

3.2.3 Plafonnement des pénalités de retard

Le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant hors taxes du marché, conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux.

3.2.4 Conditions d'application des pénalités de retard

L'application des pénalités de retard fait préalablement l'objet d'une procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités pour retard sans procédure contradictoire évoquée audit article pour les pénalités suivantes :

- respect des consignes de sécurité

3.2.5 Autres pénalités

Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En application de l'article 20.2 du CCAG Travaux, en cas de non-respect de ses obligations environnementales, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 euros par manquement.

En cas de non enlèvement des déchets, une pénalité forfaitaire de 500 euros peut être appliquée.
Les déchets seront alors enlevés aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 37.2 du CCAG Travaux.

En matière de lutte contre le travail dissimulé

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine dans un délai de **2 semaines**, l'Insee peut :
- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500 euros, dans les limites prévues par les textes
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire

Port de la carte d'identité professionnelle

Toute absence constatée dans le port de la carte d'identité professionnelle sécurisée (carte BTP) fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 50 euros.

Absence aux réunions de chantier

Toute absence constatée et non prévue à une réunion de chantier peut faire l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100 euros.

Remise en état des lieux

En cas de manquement à la remise en état des lieux, une pénalité forfaitaire de 2 000 euros HT peut être appliquée. La remise en état sera alors effectuée aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 37.2 du CCAG Travaux.

3.3 Retenues

3.3.1 Retenue de garantie

Chaque versement, autre que l'avance, fera l'objet d'une retenue de garantie (articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du code de la commande publique) égale à 5 % (ou 3 % pour une PME) du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par :
- une garantie à première demande (articles R. 2191-36 à R. 2191-42 du code de la commande publique)

ou par :
- une caution personnelle et solidaire

L'objet ainsi que le **montant** de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire sont égaux à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

3.3.2 Retenue en cas de retard de remise du DOE

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents (DOE complet) à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'article 40 du CCAG Travaux et tel que complété à l'article 4.11 (documents fournis après exécution) du présent CCAP, une retenue provisoire égale à 2 % de l'ensemble du marché sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

4 RÉALISATION DES OUVRAGES

4.1 Caractéristiques des matériaux et produits

4.1.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux ou CCTG concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

4.1.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par le maître d'ouvrage.

Le CCTP précise les essais qui sont à la charge de l'entrepreneur. Les dispositions de l'article 24.3 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché après accord du maître d'ouvrage: s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application du prix indiqué à la DPGF, s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

4.2 Préparation et coordination des travaux

4.2.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux d'une durée d'**1 mois** à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant son démarrage, prévue, entre autres, pour que chaque entreprise, **avant toute intervention sur site,** puisse accomplir les tâches suivantes et produire les documents ci après :

Études

- élaboration du calendrier détaillé d'exécution
- élaboration et présentation au visa du maître d'ouvrage du plan des installations de chantier (PIC) et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG Travaux
- réalisation des documents d'exécution, des documents de synthèse, plans cotés avec nivellement NGF, notes de calculs, notices techniques, études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 4.8 ci-après.

La totalité des études seront transmises au maître d'ouvrage.

Cette période comprend un délai de 2 semaines, nécessaire au VISA des documents par le maître d'ouvrage. Aucune intervention ne sera admise sur le site tant que **tous** les documents d'exécution ne seront pas visés.

Personnel
- présentation des demandes d'agrément des sous-traitants au maître d'ouvrage
- fourniture des DC4
- fourniture des attestations d'assurance obligatoires
- aucun sous-traitant non agréé ne pourra être présent sur le chantier

Démarches
- constat « avant travaux » par huissier avant toute intervention sur le site
- dépôt d'une DICT en vue d'obtenir un plan de récolement des réseaux et ouvrages des différents services techniques
- dépôt des demandes de voiries éventuelles pour occuper une partie de l'espace public lors des travaux

Commandes
- passer les commandes de ses matériels et matériaux pour un démarrage effectif des travaux sur le site dans les délais du calendrier d'exécution

Travaux
- installation des bungalows de chantier
- installation des échafaudages
- installation du panneau d'affichage du chantier
- mise en place du dispositif de contrôle d'accès au chantier

L'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

L'ordre de service prescrivant son démarrage pourra compléter cette liste.

Communication
Le cas échéant, information des riverains d'un survol de leur propriété par un moyen de levage.

L'ordre de service prescrivant son démarrage pourra compléter cette liste.

Coordination avec les autres corps d'état
Il appartient à l'entreprise de prévoir tous les détails, sujétions, fournitures et ouvrages nécessaires à la réalisation et à la parfaite finition de son marché.

Pour cela, elle est réputée avoir une parfaite connaissance des travaux à la charge de tous les corps d'état.

4.2.2 Documents écrits ou graphiques

Anomalies ou omissions

De par la notification de son marché, l'entreprise est réputée avoir pris en considération l'intégralité du CCTC et des CCTP des corps d'état. Plans et CCTP se complètent réciproquement sans qu'il puisse être fait état, après remise de son offre, d'une discordance éventuelle qu'elle n'aurait pas signalée en temps utile.

L'entreprise doit prévoir dans son offre le montant des travaux indispensables à la terminaison des ouvrages dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est décrit, en accord avec le maître d'ouvrage.

Elle est tenue de vérifier, avant toute exécution, les cotes figurant aux dessins et de signaler au maître d'ouvrage les erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

Dans les ouvrages existants, les cotes figurant sur plans doivent être contrôlées in situ par l'entreprise avant élaboration de ses plans d'exécution et/ou avant mise en fabrication.

L'entreprise est tenue de signaler par écrit au maître d'ouvrage les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le CCTP et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de ses ouvrages.

Dans le même esprit, si certaines dispositions des plans et du CCTP soulèvent des divergences d'interprétation, les ouvrages seront exécutés conformément aux décisions du maître d'ouvrage et aux avenants techniques sans entraîner pour autant de modifications au prix global forfaitaire des marchés.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et réciproquement.

La description des ouvrages s'appuie sur une solution technique répondant au programme, acceptée par tous les acteurs de la construction et coordonnée entre les divers corps de métier.

Il appartient en conséquence à l'entreprise qui modifierait certaines prestations de prendre à sa charge la totalité des incidences éventuelles qui pourraient interférer sur les autres corps de métier.

Ouvrages non décrits explicitement

Le CCTP décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'entreprise.

Même s'il ne définit pas dans le détail les ouvrages de façonnage nécessaires à la bonne finition technique et architecturale, ces travaux sont compris dans le marché au titre des règles de l'Art et du forfait.

4.2.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les dispositions du CCTP sont applicables, à la charge du titulaire.

A) Principes généraux
La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention de l'assistante de prévention de l'Insee.

Sécurité du chantier
Outre les protections collectives et individuelles induites par la réalisation de ses travaux, l'entreprise ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de sécurité déjà prises si elles sont jugées insuffisantes par le maître d'ouvrage.

L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour la mise en sécurité de son chantier.

B) Autorité de l'assistante de prévention
L'entreprise, ainsi que tous les intervenants sur le chantier, auront l'obligation de respecter au sens le plus strict toutes les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, tant au sens de la prévoyance que de la sécurité effective lors de la réalisation.

Les dispositions générales sont définies dans le Code du Travail.

En fin de travaux, au sein de ses DIUO, chaque entreprise devra remettre au maître d'ouvrage tous les éléments définissant les modalités de maintenances et de réparations avec mention des dispositifs de sécurité à prévoir.

C) Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du titre III du livre V de la quatrième partie de la partie législative du code du travail.

D) Locaux pour le personnel
Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation.

Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions des articles R. 4214-26 à R. 4214-28 du code du travail sur l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

4.2.4 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Elles sont édictées par le maître d'ouvrage.

4.2.5 Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par le maître d'ouvrage. L'entreprise est tenue de soumettre au maître d'ouvrage, **avant l'issue de la période de préparation de chantier**, tous ses plans, études, notes de calculs, etc, et de se conformer pendant l'exécution des travaux aux observations ou recommandations de celui-ci.

Dans le cadre de ses obligations de résultats, les travaux et prestations nécessaires à la levée des observations du maître d'ouvrage sont dus par l'entreprise dans le cadre de son forfait.

4.2.6 Contrôle interne des entreprises

Avant l'issue de la période de préparation, l'entreprise définira le programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur chantier pour en assurer le respect et indiquera le nom de la personne qui sera chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel est assujettie l'entreprise doit être réalisé à différents niveaux :
- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entreprise s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux éventuelles spécifications complémentaires du marché
- au niveau du stockage, l'entreprise s'assurera que les fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entreprise vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations

Chaque corps de métier est censé réceptionner les ouvrages sur lesquels il doit intervenir.
Il ne peut arguer d'une mauvaise qualité de prestation due aux supports pour faire valoir une modification des prix forfaitaires de son marché.

4.2.7 Contrôle d'accès au chantier

Les dispositions du CCTP sont applicables.

Le maître d'ouvrage est représenté sur le chantier par un responsable chargé, entre autres, de l'interface entre les acteurs du chantier et les agents de l'Insee.

Le titulaire ou chacun des membres du groupement le cas échéant est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badges et tenues).

Le titulaire ou chacun des membres du groupement le cas échéant est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'ouvrage et de toute autorité compétente.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

Tout ouvrier n'ayant pas été présenté par le responsable de l'entreprise **ou non muni du badge** se verra exclu du chantier.

Le titulaire avise ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables.

Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

4.2.8 Circulation dans le chantier

Le titulaire devra assurer, pendant toute la durée des travaux, la sécurité du chantier vis-à-vis des agents travaillant dans l'immeuble.

L'organisation du chantier doit être telle qu'il n'y ait pas d'aggravation du risque vis-à-vis de la sécurité incendie et des moyens d'intervention des services de sécurité.

À ce titre, le titulaire assurera en permanence :
- les accès aux bâtiments par l'échelle des pompiers
- la possibilité d'évacuation des agents, par un matériel adéquat, permettant de franchir tous les obstacles
- d'une manière générale, la mise en œuvre de toutes les mesures visant à assurer la sécurité des agents par rapport au chantier pendant toute la durée des travaux, y compris l'entretien et la modification éventuelle de la signalisation mise en place selon l'évolution du chantier

4.2.9 Sous-traitance

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

4.2.10 Réunion de chantier

Elles ont lieu aux jours et heures fixés par le maître d'ouvrage.

4.2.11 Registre de chantier

Il est tenu par le maître d'ouvrage un registre de chantier sur lequel sont enregistrés :

1- Les procès-verbaux des réunions de chantier, mention explicite étant faite de l'entrepreneur présent, sur lequel le maître d'ouvrage inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.

2- Les incidents de chantier :

Le titulaire est tenu, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit registre.

Les instructions portées par le maître d'ouvrage sur le registre de chantier valent ordre pour le titulaire, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

Toutefois, en ce qui concerne la commande des travaux supplémentaires ou modificatifs, ces ordres doivent faire l'objet de confirmation par ordre de service, dans un délai de **8 jours**.

La bonne conservation et la mise à disposition du registre incombent au maître d'ouvrage.

4.3 Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les installations de chantier sont réalisées par le titulaire suivant spécifications du CCTP.

Les frais d'installation, de raccordement « fluides », de consommation et de repli sont à sa charge.

Le plan d'installation de chantier sera soumis à l'accord du maître d'ouvrage.

L'entreprise ne peut refuser de compléter ses installations sur simple demande du maître d'ouvrage.

Ces compléments d'installation font partie du marché forfaitaire.

4.4 Signalisation du chantier

Elle est à la charge du titulaire, conformément aux spécifications mentionnées dans le CCTP.

4.5 Études d'exécution – Notes de calculs – Études de détails – Échantillons

Le maître d'ouvrage est en charge de la mission VISA, le titulaire du marché de travaux est chargé des études d'exécution.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage doit délivrer son visa au plus tard à la date de fin de période de préparation.

L'entreprise dispose d'un délai de 2 semaines pour répondre aux demandes de modifications ou de compléments.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications détaillées sont établis par le titulaire du marché et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'ouvrage.

Par le visa, le maître d'ouvrage vérifiera :

- la conformité aux hypothèses du marché de travaux :
 - charges
 - performances et descriptions fonctionnelles des ouvrages
 - méthodes de calcul

- le respect des règles de l'art (Règlements, normes et DTU)
- la conformité aux enveloppes (et/ou volumes utiles) définies par le marché de travaux
- la conformité aux caractéristiques et spécifications des matériaux, matériels et système du marché de travaux
- la conformité des modes de fonctionnement des équipements techniques
- que l'entreprise a bien effectué les calculs nécessaires au dimensionnement et qu'elle en a tenu compte dans l'établissement de ses plans
- que ces calculs ont été effectués selon un processus correct et agréé et que les ordres de grandeur des résultats ne sont pas erronés
- la conformité à toutes autres prescriptions et spécifications du marché de travaux, par exemple en matière de phasage de travaux, de maintien en fonctionnement des existants (circulation des véhicules de secours, circulation sécurisée des piétons pour accéder au bâtiment…), etc

Après approbation de ces documents, un exemplaire doit être remis au maître d'ouvrage.

Un autre est conservé sur le chantier afin de constituer un dossier complet sur le site.

4.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

4.6.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets, en respectant notamment le règlement intérieur de la cité administrative Gaujot.

Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Par dérogation à l'article 36.2.1, le SOSED a été fourni par le titulaire dans l'offre.

Il devra être complété par les éléments ordonnés pendant la période de préparation par le maître d'ouvrage.

4.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Ils sont à la charge du titulaire.

4.6.3 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Conformément à l'article 38 1er alinéa du CCAG Travaux, le titulaire doit procéder, à sa charge, à tous les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux qu'il juge nécessaire.

4.7 Documents fournis après exécution

Dossier 1 : DOE

En fin de travaux et avant réception des ouvrages, l'entreprise remet le dossier des ouvrages exécutés (DOE) concernant son marché au maître d'ouvrage.

Chaque DOE comporte au minimum les pièces suivantes :
- l'ensemble des pièces techniques telles que plans, accompagnés des notices techniques d'utilisation, de conduite et d'entretien, et la nomenclature des appareillages mis en œuvre avec mention de leur marque, type, référence
- les documents graphiques tels que plans des locaux, plans techniques et de calepinage, coupes, façades et élévations des ouvrages réalisés, détails, photos, etc
- la liste des matériels et matériaux mis en œuvre avec leurs caractéristiques techniques
- les fiches de garanties, des matériels et produits
- les notices d'utilisation et de fonctionnement
- les préconisations d'entretien

Devront également être joints à ces dossiers les divers certificats de conformité technique et procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériels et installations :
- avis techniques et fiches techniques des produits mis en œuvre
- PV de résistance au feu
- PV des isolants acoustiques
- PV des isolants thermiques

Ces documents sont dus par tous les corps d'état et remis sous forme de classeur (1 exemplaire format papier) et de Clé USB (tous les documents aux formats natifs AutoCAD, PDF, Excel et Word) regroupant les documents suivant la décomposition en chapitre du présent CCTP.

Dossier 2 : DIUO

En fin de travaux et **avant réception des ouvrages**, l'entreprise remet au maître d'ouvrage le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) relatif à ses propres ouvrages.

En phase de réalisation, l'entreprise devra adresser au maître d'ouvrage pour validation : les plans, les notes techniques, notices d'entretien et de maintenance, justifiant des dispositions prises pour faciliter l'intervention ultérieure sur l'ensemble des ouvrages du programme.

Les DIUO établis par l'entreprise doivent être considérés sous l'angle de la sécurité du personnel appelé à assurer la maintenance des bâtiments. Ils ne se substituent pas aux DOE ci-dessus.

Le DIUO fourni par l'entreprise doit définir :
- les fréquences d'entretien
- les produits conseillés pour l'entretien
- les produits et matériaux pour petites réparations
- le mode opératoire définissant l'accès aux ouvrages pour leur maintenance et définissant le poste de travail s'y rapportant
- le matériel à utiliser
- un synoptique ou une cartographie des points d'entretiens

5 RÉCEPTION ET GARANTIES

5.1 Conditions de réception

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, c'est le maître d'ouvrage qui prend l'initiative de provoquer les Opérations Préalables à la Réception.

Les autres dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Le maître d'ouvrage définira une date de réception partielle des travaux dès qu'une phase est achevée, afin de restituer les surfaces rénovées aux occupants dans les meilleurs délais.

L'intégralité des risques découlant de la garde des ouvrages jusqu'à la date d'effet est assumée par l'entreprise.

5.2 Assistance à la réception des ouvrages

Pour assister lors des opérations de réception, l'entreprise met à disposition du personnel qualifié en nombre suffisant pour exécuter immédiatement les menues reprises ou finitions qui s'imposeraient.

5.3 Garantie - Durée

5.3.1 Garantie de parfait achèvement

Le titulaire ayant été convoqué, le maître d'ouvrage procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 44 du CCAG Travaux.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès verbal qui lui est alors notifié.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

La garantie débute à la date d'effet de la réception des travaux.

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, la durée de garantie de parfait achèvement est d'1 an et sera exécutée dans les conditions qui y sont prévues.

5.3.2 Garanties particulières

L'entreprise a, à l'égard du maître d'ouvrage, même après réception et paiement des travaux, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

6 RÉEXAMEN – RÉSILIATION DU MARCHÉ

6.1 Clause de réexamen

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'utiliser les dispositions des articles R. 2122-7, R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique et de l'article 54 du CCAG Travaux pour, par voie d'avenant :

- modifier des prestations prévues initialement
- ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation du marché
- la réalisation de prestations similaires à celles du marché initial
- des prestations nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles

6.2 Résiliation

Les stipulations des articles 49 à 52 du CCAG Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, complétées comme suit :

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes des prestations reçues, un pourcentage de 3 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été pris en compte dans le montant des prestations payées.

Il lui incombe d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

7 LANGUES – LITIGES

La langue utilisée dans les relations avec le titulaire au titre du présent marché est exclusivement le français.

En cas de litige survenant dans l'exécution du marché, la réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat, conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

L'Insee s'engage à en accuser réception dans les quinze jours.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est le service en charge du suivi d'exécution : dg75-dmi-immobilier@insee.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse: mediationfournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :
https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront également directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.
Cette juridiction est la juridiction administrative de Cergy-Pontoise.

8 DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Articles du CCAP qui dérogent	**Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé**
Article 1.4.1	Article 4.1
Article 2.1.2	Article 34.1
Article 3.2	Articles 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4
Article 4.2.1	Article 28.1
Article 4.5	Article 29.1.5
Article 4.6.1	Article 36.2.1
Article 5.1	Article 41.1